

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N°: 3541-2004

DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE
D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRI-
CITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2005-2006

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3541-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9 décembre 2004
Pièces n°: AQCIE+1

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC (CIFQ)

Intervenants

MÉMOIRE DE L'AQCIE et DU CIFQ

Dans la lettre expédiée par leurs procureurs à la Régie en date du 14 octobre 2004, l'AQCIE et le CIFQ ont informé la Régie que, suite à des consultations auprès de certains autres intervenants, ils avaient l'intention de concentrer leur participation au présent dossier aux thèmes du coût en capital, de l'allocation du coût de service et des propositions tarifaires du Distributeur.

Suite à la décision procédurale D-2004-222 qui a été rendue en date du 29 octobre 2004, l'AQCIE et le CIFQ comprennent que l'ensemble de la question du coût en capital est exclue du présent dossier et qu'elle sera traitée dans une cause générique au cours de l'année 2005.

L'AQCIE et le CIFQ tiennent à déplorer vivement cette décision procédurale en ce que celle-ci implique nécessairement que la Régie est disposée à accepter une méthode d'ajustement

du taux de rendement qui est tout à fait contraire à celles qui ont été approuvées par la quasi-totalité des organismes réglementaires au Canada, incluant par la Régie elle-même dans la décision D-99-11 qu'elle a rendue à l'égard de Gaz Métropolitain en date du 10 février 1999. Qui plus est, la méthode d'ajustement qui a été approuvée par la Régie à l'égard des distributeurs de gaz était elle-même conforme à ce qui avait été recommandé par les experts dont Gaz Métro et Gazifère retiennent régulièrement les services, lesquels sont les mêmes que ceux retenus par Hydro-Québec, en l'occurrence le Dr Roger Morin et Mme Kathleen McShane.

De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, la remise en question de la méthode d'ajustement proposée par le Distributeur sur une base intérimaire était loin de constituer une réouverture du débat de fond sur l'ensemble des paramètres du coût en capital du Distributeur, bien au contraire. Il s'ensuit donc, hélas, que la Régie devra nécessairement accepter intégralement les propositions du Distributeur sur l'ajustement du taux de rendement sans permettre aux intéressés de faire valoir leur point de vue à ce chapitre.

Au chapitre de l'allocation du coût de service, la participation de l'AQCIE et du CIFQ porte pour l'essentiel sur la proposition du Distributeur relatée à la pièce HQD-12, Document 1, section 2 pour les coûts de fourniture patrimoniale et postpatrimoniale. Sur ce sujet, l'AQCIE et le CIFQ s'en remettent à l'expertise (copie ci-jointe comme Annexe A) de leur expert, M. Robert D. Knecht de la firme Industrial Economics Inc. qui appuie pour l'essentiel la proposition du Distributeur à l'effet de proposer un traitement pour l'électricité postpatrimoniale identique avec ce qui se fait au niveau de l'électricité patrimoniale, à savoir une méthode basée sur l'application d'une formule de répartition du coût de fourniture et fonction des caractéristiques globales des catégories de consommateurs, soit les facteurs d'utilisation et les taux de perte.

Au-delà de l'opinion relatée dans l'expertise de M. Knecht, qu'ils appuient sans réserve, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à appuyer la position prise par le Distributeur dans sa réponse à la question 31.2 de la Régie (voir pièce HQD-14, Document 1, pages 58 à 60) à l'effet qu'un traitement à la marge ne serait pas conforme à l'article 52.2 de la loi. En effet, selon cette disposition de la loi, les coûts de fourniture sont définis comme étant la somme à laquelle on parvient « *...en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels*

des contrats d'approvisionnement conclus par le Distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ».

À la dernière phrase du premier alinéa de ce même article 52.2, il est bien précisé que ce sont ces coûts (ceux auxquels on parvient avec cette addition) qui sont « ...*alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées au réseau de transport et de distribution* ».

De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, le langage du législateur suggère que les facteurs d'allocation des coûts de fourniture, autant pour l'électricité patrimoniale que pour l'électricité postpatrimoniale, sont limités à ceux indiqués à la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 52.2 et à nulle autre chose. On voit mal en quoi cette disposition de la loi pourrait ouvrir la porte à une méthodologie selon laquelle les coûts de fourniture au-delà des volumes d'électricité patrimoniale pourrait être facturés à la marge aux catégories de consommateurs présumés générée la demande supplémentaire.

L'AQCIE et le CIFQ sont également en accord avec le Distributeur à l'effet que, sur le plan technique, il serait quasi-impossible d'associer les caractéristiques des différents contrats d'approvisionnement du Distributeur à des caractéristiques de consommation marginale des catégories de consommateurs. La seule façon de procéder ainsi serait d'attribuer arbitrairement la consommation postpatrimoniale à certains volumes de consommation de certaines catégories de consommateurs. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, une telle façon de procéder serait non seulement injustifiable d'un point de vue opérationnel et juridique, mais également tout à fait inéquitable envers les catégories de consommateurs concernées en ce qu'il n'y a rien qui peut justifier d'ainsi « peindre les électrons de l'électricité patrimoniale » au bénéfice de certaines catégories de consommateurs au détriment de d'autres. Où donc dans la loi ou dans les principes réglementaires les plus élémentaires peut-on retrouver une justification quelconque au soutien de droits acquis de certaines catégories de consommateurs sur les volumes d'électricité patrimoniale? À notre avis, poser la question, c'est y répondre.

Pour tous ces motifs, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que la Régie devrait accueillir favorablement la proposition du Distributeur de traiter l'allocation de tous les coûts de fourniture d'une manière globale.

En terminant, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à confirmer à la Régie que leur décision de ne pas participer au débat sur le coût de service du Distributeur est le résultat d'une entente intervenue avec la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (FCEI) en vertu de laquelle ils ont décidé de s'en remettre à la preuve et à l'argumentation de cet intervenant relativement à cet aspect du dossier. La raison essentielle de cette entente est évidemment d'éviter la duplication entre la preuve des intervenants et d'économiser sur les frais. L'AQCIE et le CIFQ osent espérer que la Régie en tiendra compte lors de son évaluation des relevés de frais qui lui seront présentés par le FCEI de même que par l'AQCIE et le CIFQ pour leur participation au présent dossier.

L'AQCIE et le CIFQ osent espérer que leur preuve et argumentation s'avéreront utiles aux délibérations de la Régie et demandent en conséquence à ce que la Régie ordonne le remboursement des frais raisonnables qu'ils auront encourus pour leur participation au présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 19 novembre 2004

(S) Heenan Blaikie SRL

HEENAN BLAIKIE SRL
Procureurs des intervenants AQCIE et CIFQ

COPIE CONFORME

HEENAN BLAIKIE SRL